

BUREAU DE LA CLE

Date : 9 novembre 2023
Heure de début : 14h
**Salle Sèvre, Immeuble
Champ de Mars à Nantes**

Le 9 novembre 2023, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14h, à la salle Sèvre, Immeuble Champ de Mars, à Nantes.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collège des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

| Membres présents | |
|--|---|
| Nom Prénom | Structure |
| CAUDAL Claude – Président de la CLE (pouvoir de Mme GARAND) | Pornic Agglo Pays de Retz |
| COIGNET Thierry | Syndicat Loire aval (SYLOA) |
| PROVOST Eric | CARENE |
| ORHON Rémy | COMPA |
| GUITTON Jean-Sébastien | Nantes métropole |
| BELIN Catherine | Bretagne Vivante |
| D'ANTHENAISE François | Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique |
| LAFFONT Jean-Pierre | Ligue de protection des oiseaux (LPO) |
| ORSAT Annabelle | Association des Industriels Loire Estuaire |
| ALLARD Gérard | UFC Que Choisir |
| LE MOING Victoire | Comité régional de Conchyliculture Pays de la Loire |
| CHENAIS François-Jacques | DREAL des Pays de la Loire |
| PONTHIEUX Hervé | Agence de l'eau Loire-Bretagne |
| SAINTE Pauline | DDTM Loire-Atlantique |
| Autres acteurs présents | |
| ROHART Caroline | Syndicat Loire aval (SYLOA) |
| PIERRE Julie | Syndicat Loire aval (SYLOA) |
| VAILLANT Justine | Syndicat Loire aval (SYLOA) |
| ROUILLER Loäne | Syndicat Loire aval (SYLOA) |
| RENOU Stéphane | Syndicat Loire aval (SYLOA) |
| PERCHERON Lauriane | Syndicat Loire aval (SYLOA) |
| SIMON Thomas | Comité Régional de Conchyliculture |
| Etudiants du Master Ville et territoire, Université de Nantes (uniquement à partir de la présentation du dossier d'autorisation environnementale). | |

| Membres absents ou excusés | |
|-----------------------------------|---|
| Nom Prénom | Structure |
| CHARRIER Jean | Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire |
| CHEVALIER Christine | Communauté de communes Erdre et Gesvres |
| GARAND Annabelle | CAP Atlantique |



| | |
|-----------------------|---|
| GUILLE Daniel | Communauté de Communes Estuaire et Sillon |
| HENRY Philippe | Conseil régional des Pays de la Loire |
| GIRARDOT-MOITIÉ Chloé | Conseil départemental de Loire-Atlantique |
| COTONNEC Gwenaëlle | Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire |

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 5 octobre 2023
2. Point d'avancement sur l'instruction du SAGE
3. Avis du bureau de la CLE
 - Dossier d'autorisation environnementale : projet d'aménagement de la zone d'activité de Belle Etoile Nord à Carquefou
4. Nouveau SAGE :
 - Point d'étape sur l'organisation de la gouvernance du SAGE (structures pilotes)
 - Tableau de bord du SAGE
 - Actualisation de l'état des lieux des suivis de la qualité des eaux à l'échelle du SAGE
 - Etat des lieux des profils de vulnérabilité
5. Questions diverses

Ouverture de la séance

M. CAUDAL accueille les membres du Bureau de la CLE. Il annonce avoir participé à la première rencontre entre le SYLOA, le syndicat Grand Lieu Estuaire et le syndicat mixte de la baie de Bourgneuf qui portent des études HMUC localement. Cette rencontre était intéressante, en particulier les échanges entre les techniciens. Il annonce ensuite l'ordre du jour.

1. Validation du compte-rendu du Bureau de la CLE du 5 octobre 2023

Aucune remarque n'est exprimée.

Le compte-rendu du Bureau de la CLE du 5 octobre est approuvé.

2. Point d'avancement sur l'instruction du SAGE

M. CAUDAL indique avoir souhaité, en accord avec les deux vice-présidents de la Commission locale de l'eau, donner toutes les informations relatives à l'instruction du SAGE à l'ensemble des membres de la CLE par courrier le 2 novembre dernier. La CLE a validé le projet de SAGE le 13 décembre 2022 et l'a transmis à la préfecture le 11 mai 2023 pour instruction. A la suite du dépôt en préfecture, de nombreux échanges ont eu lieu entre les services de l'État, le SYLOA et le Président de la CLE. Les derniers compléments demandés par le Secrétaire général de la Préfecture sur l'impact du dispositif de protection des zones humides, et notamment de la règle 2 du SAGE, sur les projets d'aménagement du territoire, ont été transmis fin octobre aux services de l'État.

M. CAUDAL indique également avoir demandé à l'équipe d'animation du SAGE de superposer plusieurs données sur une cartographie : les zones humides connues, les zones inondables et les zones U (urbanisées) et AU (à urbaniser) des documents d'urbanisme, de façon à mesurer les surfaces impactées par la règle. Il rappelle que la cartographie des zones humides connues est amenée à évoluer dans le cadre des dispositions relatives aux zones humides présentes dans le PAGD. Il remercie l'équipe d'animation d'avoir réalisé ce travail, qui sera présenté au cours de la réunion, qui permet de donner des éléments complémentaires sur les impacts potentiels de la règle. Cette cartographie traduit le fait que les collectivités ont déjà pris des mesures pour protéger les zones humides sous la forme de zonages N. Cette information relative aux zones humides inondables complète celle qui a été envoyée aux services de l'État en septembre. Aujourd'hui, le niveau d'information des membres de la CLE est le même que celui de la préfecture. Parallèlement, un courrier a été envoyé au Préfet de Loire-

Atlantique pour acter la prise en compte par la CLE des demandes formulées et que le SYLOA, en tant que structure porteuse et animatrice du SAGE, est allée au bout des réflexions avec les données dont il dispose.

Concernant la liste des projets « coups partis » pouvant déroger à la règle d'évitement des zones humides de source de cours d'eau, sous réserve qu'il soit démontré une impasse technique, il s'avère que l'état d'avancement des dossiers ne permet pas actuellement d'établir cette liste. Il pourrait être envisagé qu'au cours de la vie du SAGE, il y ait d'autres cas non identifiés aujourd'hui qui pourraient être examinés au cas par cas, si l'impasse technique pour éviter les zones humides de source de cours d'eau est justifiée.

Le courrier du 2 novembre avait pour objet de donner un niveau d'information égal à tous les membres de la CLE, d'informer des compléments apportés à la préfecture et dire que l'instruction n'a que deux issues possibles : soit les services de l'État modifient la règle et consultent la CLE qui donne un avis sur cette modification (ce qui a déjà eu lieu sur d'autres territoires de SAGE), soit ils approuvent le règlement du SAGE en l'état. M. CAUDAL indique qu'il lui semblait important, en tant que porte-parole de la CLE, que l'équipe d'animation accompagnée du président et des vice-présidents de la CLE, soient allés au bout de la démarche demandée par les services de l'Etat, sans remettre en cause le document qui a été validé en décembre 2022. Il rappelle que ce dernier avait déjà une ambition moindre que celui validé en février 2020, qui avait reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne.

Il donne la parole à Mme PIERRE pour présenter les éléments fournis par l'équipe d'animation sur les zones humides.

Présentation par Julie PIERRE, SYLOA

Diapositives 4 à 6

M. CAUDAL rappelle que l'ambition du SAGE sur les zones humides de source de cours d'eau n'est pas remise en cause par les incertitudes sur la méthodologie de délimitation.

Mme PIERRE répond que cette méthodologie reposera sur la définition d'une zone humide de source de cours d'eau, validée par la CLE le 13 décembre 2022. Les incertitudes reposent bien sur l'application de la définition lors de la délimitation de cette zone humide de source de cours d'eau sur le terrain.

Diapositives 7 à 9

M. CAUDAL ajoute que ce travail complémentaire a été réalisé à la suite de la réunion qui s'est tenue en septembre à la préfecture. Il confirme que la problématique de la compensation à 1000%¹ ne concerne que peu de surfaces sur le territoire du SAGE, et que la plupart des zones humides inondables sont déjà protégées par les documents d'urbanisme puisqu'elles ne sont que très peu concernées par les zones U et AU. Il rappelle que cette cartographie peut évoluer durant les 6 ans de vie du nouveau SAGE, et notamment avec l'impact du changement climatique sur les zones humides inondables. Ces 0,11% de la surface totale des zones humides inondables potentiellement impactées, doivent faire l'objet d'un examen plus précis par les acteurs pour éviter les zones humides inondables notamment dans les secteurs AU. Ce travail permet de mettre une cartographie et des chiffres derrière la règle de protection des zones humides et non pas de prendre appui sur une méconnaissance pour remettre en cause un dispositif qui a été voté avec une large majorité. Il ajoute qu'il existe des solutions alternatives au remblaiement des zones humides inondables pour l'aménagement des voiries ou des pistes cyclables.

M. PONTHEUX salue l'effort de synthèse effectué, il trouve que la diapositive 8 récapitule bien le travail effectué et qu'elle va à l'essentiel.

¹ Le terme « compensation à 1 000% » fait référence à la règle 2 du nouveau SAGE qui indique : [...] l'impact sur ces zones humides [...] et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 1 000% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées [...].

M. BARBERA soutient que le bureau de la CLE a réalisé un travail important sur la règle 2 notamment par l'analyse des projets « coups partis » qui avaient déjà été identifiés pour trouver des solutions. Le nouveau SAGE validé par la CLE le 13 décembre 2022 a été remis en préfecture le 11 mai 2023. Avant ce dépôt, un certain nombre de courriers ont été adressés au Préfet, demandant de surseoir l'approbation des documents du SAGE. Ce dernier les a transmis au Président de la CLE pour obtenir des réponses car il n'avait pas tous les éléments en main pour identifier les impacts du SAGE sur les projets. Les éléments apportés en réponse par courrier expliquaient la prise en compte des différentes remarques dans le SAGE mais ne donnaient pas de réponse sur les effets du SAGE sur les projets cités dans les courriers adressés au Préfet. Après le dépôt du 11 mai, le Secrétaire général a souhaité rencontrer le Président de la CLE pour lui faire part de ses interrogations, avoir une meilleure appréciation du SAGE et clarifier sa demande sur l'identification des impacts du SAGE sur l'ensemble des projets d'aménagements. En effet, les collectivités et autres maîtres d'ouvrage seront amenés à mettre en œuvre des projets relatifs à la transition écologique et à la décarbonation de l'industrie, en lien avec le changement climatique. Il ajoute que l'élévation du niveau de la mer va impacter l'estuaire de la Loire et des évolutions seront à prendre en compte dans les 20-30 prochaines années. Il mentionne que si la préfecture approuve le SAGE, elle endosse la responsabilité de son application, d'où le souhait de connaître les impacts et effets de ce document sur les aménagements.

Lors du rendez-vous du 22 septembre, le Secrétaire général a aussi soulevé pour la première fois l'aspect juridique de la compensation à 1000% d'une zone humide inondable. D'après lui, cette règle de compensation ne permet pas de respecter la proportionnalité entre les impacts et la compensation. La note apportée en réponse aux demandes du Préfet, datée de septembre, a été examinée par les services de la DDTM et le Secrétaire général mais elle ne contient pas d'éléments susceptibles d'apprécier l'impact de la règle sur les projets.

Au cours des 8 derniers mois, les porteurs de projets routiers « coups partis » qui s'étaient engagés à poursuivre leur travail sur les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ont soulevé un certain nombre de points bloquants dans la règle. Sur le projet de la RN 165 se pose la question de la définition d'une zone humide de source de cours d'eau. Le CEREMA, composé d'experts sur le sujet, qui assiste la DREAL sur ce projet, a beaucoup de mal à identifier les zones humides de source. En 2020, l'impact envisagé sur les zones humides des sources de cours d'eau était de 3 ha. Il est passé à 12 ha de zones humides de source de cours d'eau impactées en 2023. La définition des zones humides de source de cours d'eau, qui est une sous-définition des zones humides, inscrite dans le SAGE n'est pas assez précise. Cela pose la question de l'identification spatiale de ces milieux et soulève le besoin de réaliser une analyse au cas par cas et d'avoir des discussions plus poussées sur le sujet.

La note transmise à la préfecture a été analysée et a fait l'objet de la réunion du 22 septembre durant laquelle le Secrétaire général a fait part de ses doutes sur la définition et de la solidité juridique de la règle du fait que ces éléments sont encore imprécis et du fait de l'absence de proportionnalité des niveaux de compensation proposés dans la règle. Il propose de travailler sur l'opérationnalité du nouveau SAGE pour que les projets « coups partis », qui méritent d'être affinés, puissent voir le jour avec un haut niveau d'exigence environnementale et de protection des zones humides.

Il rappelle que le Secrétaire général ne remet pas en cause les ambitions du SAGE mais qu'il se pose des questions sur le caractère opérationnel du SAGE. Le Secrétaire général rencontre également beaucoup d'élus qui se questionnent sur la mise en œuvre de leurs projets dans les prochaines années. Ce sont toutes ces questions qui ont amené le Secrétaire général à demander d'approfondir les points qu'il avait déjà demandé d'approfondir au mois de juin.

Pour finir, il indique que les derniers éléments apportés à la note le 30 octobre seront analysés et que le Secrétaire général recontactera M. CAUDAL.

M. CAUDAL confirme que les zones humides inondables suscitent encore beaucoup de questions même si un certain nombre de précisions ont été apportés. Il rappelle que le nouveau SAGE a été validé à l'unanimité par les collectivités et les services de l'État et que la règle sur la protection des zones humides a déjà été retravaillée entre le vote de la CLE en 2020 et la validation en 2022. De plus, la

compensation à 1000% a été suggérée par l'Office Français pour la Biodiversité, établissement public de l'État. Malgré l'accord commun sur les objectifs globaux du SAGE, des élus demandent que certains projets fassent exception à la règle. Il réaffirme que le travail a été mené à son terme lors de la concertation et qu'il n'est pas possible de délivrer des dérogations pour les projets qui émergeront durant la phase de mise en œuvre du SAGE.

Par analogie, il demande à M. BARBERA si les difficultés de mise en application pour atteindre les objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), imposés aux collectivités territoriales par la loi « Climat et Résilience », avaient été anticipées. Les discussions actuelles entre les services de la Région et les services de l'État montrent que ce n'est pas le cas. Il donne également l'exemple de la loi « Climat et Résilience » qui demande aux communes littorales d'adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion. Des incertitudes existent toujours pour définir les ambitions stratégiques.

Le SAGE fixe un haut niveau d'ambition sur la protection des zones humides. Il indique avoir conscience des difficultés que cette ambition va engendrer mais exclure par anticipation des projets, c'est prendre le risque d'ouvrir la boîte de Pandore. Il rappelle que le projet de SAGE validé par la CLE en décembre présente une ambition moindre que celui qui a reçu un avis favorable du Comité de bassin. Pour l'instant, peu de projets démontrent une réelle impasse technique. Récemment, un courrier de demande de dérogation a même été déposé en préfecture sans même qu'aient été réalisées les études préalables.

Il indique que sur le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz, une station d'épuration doit être implantée entre les communes de Vue et Rouans. Une recherche de sites a été réalisée et sur les sept sites étudiés, celui qui a été retenu permet d'éviter les zones humides inondables, ce qui répond aux objectifs du SAGE. D'après les échanges avec différents porteurs de projets, la problématique vient de la volonté de ne pas modifier la méthode qui permettrait d'anticiper les projets d'aménagement. L'analyse des impacts d'un projet et la vérification du cadre réglementaire viennent après le choix du site pour son aménagement.

Il prend l'exemple du projet de déviation de Machecoul. Lorsque le projet de déviation a commencé à être réfléchi, l'équipe d'animation du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf avait alerté sur la potentielle présence de zones humides sur le tracé de la nouvelle route. Les études complémentaires réalisées aujourd'hui, sur la partie concernée par le SAGE Estuaire de la Loire, montrent que la nouvelle route impacte des zones humides de source de cours d'eau et une zone humide inondable, qui a une superficie limitée.

Avec l'état actuel des connaissances sur les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables, personne ne peut anticiper tous les impacts. Pour finir, il rappelle que la CLE et l'équipe d'animation du SAGE ont travaillé, pendant la phase de concertation de la révision, avec les différents acteurs de l'État (le Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire, Voies Navigables de France) pour identifier des zones aménageables. La demande du Préfet de potentiellement reprendre la rédaction de la règle 2 remet aussi en cause les agents qui représentaient les Services de l'État lors de cette réunion de la CLE. Il indique être un peu irrité de la remise en question du travail effectué car sous le risque juridique, c'est la concertation qui est remise en cause.

M. BARBERA rappelle que c'est le Préfet qui prend ce risque juridique.

M. CAUDAL répond que les services de l'État ont indiqué être favorables au projet de SAGE lors du vote du 13 décembre 2022.

M. BARBERA répond que la validation en CLE et l'instruction par le Préfet sont des processus différents. Le Préfet a des difficultés à engager un risque juridique car certaines dispositions pourraient être retirées par le juge administratif, ce qui engage sa responsabilité. C'est pour cela qu'il souhaite être éclairé sur les impacts et la mise en œuvre de cette règle. Sur les projets évoqués plus tôt, qui ne sont pas des projets récents, ce sont les meilleurs terrains qui ont été choisis. C'est ce que font de plus en plus les maîtres d'ouvrage et c'est ce que la DDTM les encourage à faire. L'évitement des impacts sur l'environnement est essentiel dans la vie d'un projet puisque la séquence ERC est déroulée par la suite.

Il ajoute que des analyses complémentaires ont été réalisées sur ces projets et aujourd'hui, personne ne sait délimiter des zones humides de source de cours d'eau. Ce sont des projets anciens et c'est dans ce sens où le Préfet et le Secrétaire général souhaiteraient ouvrir la règle à des dérogations.

M. CAUDAL rappelle que l'impossibilité de réaliser ces projets en dehors des zones humides de source de cours d'eau, doit être démontrée. Aujourd'hui, les informations apportées par les porteurs de projets (Département de Loire-Atlantique et DREAL) ne permettent pas de prouver qu'il y a une impasse technique sur ce point précis.

M. GUITTON entend les raisons pour lesquelles la note qui a été rendue pour répondre à la question des impacts du SAGE sur les projets ne répond pas aux demandes du Préfet. Néanmoins, il demande si les demandes sont pertinentes et légitimes. En effet, M. GUITTON indique qu'aucun inventaire exhaustif n'a été réalisé avant d'établir une règle sur les zones présentant des espèces protégées. Il n'est pas cohérent d'être en accord avec l'objectif du SAGE et de demander une étude d'impact. Il rappelle que la règle est issue du diagnostic qu'une zone de source ne se compense pas. Si l'étude d'impact montre que des projets impactent des zones humides de source, il demande si la conclusion à en tirer est la pertinence de la règle car elle protège ces zones. Si les zones humides de source sont protégées avant d'en avoir un inventaire précis, c'est par principe de précaution, comme c'est déjà le cas pour les espèces protégées, car la CLE considère que la protection doit prévenir les impacts. Réaliser une étude d'impact d'une règle de principe de protection demande d'anticiper tous les impacts de la règle. Il n'en voit pas l'intérêt puisque le principe est justement de la protéger. Les échanges avec la préfecture risquent d'être longs s'il n'est pas possible de répondre aux questions posées. Il ajoute que la question qui doit se poser n'est pas l'impact du SAGE sur les projets mais l'impact des projets sur les zones humides.

La compensation à 1000% sur les zones humides inondables est issue de travaux de la CLE sur la base d'études scientifiques communiquées à la CLE par l'OFB, un service de l'État. La CLE, dans une volonté de compromis n'a pas appliqué les 1000% sur toutes les zones humides inondables mais de la compensation à 400% sur certains secteurs. Ce sont des niveaux de compensation supérieurs aux 200% habituels mais il n'y a pas de problématique de proportionnalité puisqu'ils sont basés sur des études scientifiques. Il est possible que la règle présente des impacts plus forts que ceux attendus, mais c'est aussi sa raison d'être. Si une règle n'a pas d'impact sur les projets, rédiger un SAGE n'a pas d'intérêt. Il est évident qu'elle doit inciter à réorienter les projets, à réduire leurs impacts et à compenser davantage que ce qui est demandé par la réglementation actuelle.

Il fait part de son sentiment d'incompréhension depuis le printemps. Ce dialogue de sourds n'enlève pas le fait que tous les acteurs partagent les objectifs visés par le SAGE mais confirme que les projets passent avant la question de l'eau. Or, la raison d'être de la CLE et du SAGE, c'est d'inverser l'ordre des priorités avec des compromis. Si, à la fin de ce processus de dialogue, la préfecture demande d'appliquer un SAGE significativement moins ambitieux, elle envoie un signal catastrophique à l'ensemble des acteurs. Il est curieux de voir la réécriture possible d'une règle protégeant les zones humides de sources de cours d'eau car il n'est pas possible de les protéger sans le mentionner. Soit la volonté est de les protéger et le SAGE l'inscrit, soit cette règle est retirée et il n'est pas mentionné la volonté de les protéger.

M. LAFFONT est d'accord avec M. GUITTON. Il rappelle que, le Référentiel Unique des Cours d'Eau (RUCE) est également fragile. Il y a quelques années, le Tribunal administratif a demandé de rajouter des kilomètres de cours d'eau qui avaient été oubliés. La définition d'un cours d'eau et sa distinction avec un fossé sont également très fragiles. Dans les études qui sont réalisées sur les sous-bassins versant de référence du SAGE, il existe encore des cours d'eau qui ne sont pas intégrés dans le RUCE. La fragilité juridique concerne tous les aspects de la ressource en eau, même sur des outils utilisés par les Services de l'Etat. Aujourd'hui, les collectivités qui souhaitent aménager sur des zones humides sont retoquées car la protection appliquée est importante. L'argument de la préfecture sur la fragilité de la définition se pose à chaque fois qu'un projet de lotissement impacte une zone humide.

Il finit son intervention en rappelant que la loi sur le ZAN va limiter l'urbanisation dans les années à venir. Il indique avoir participé à une réunion avec Nantes Métropole le matin même sur le Plan Alimentaire Territorial (PAT) qui va protéger toutes les zones agricoles sur le territoire de la métropole. Il est d'ailleurs possible de trouver des zones humides sur ces zones car les inventaires sont en cours. Ces zones humides seront à la fois protégées par Nantes métropole mais également par le SAGE.

M. D'ANTHENAISE n'est pas du même avis. Tout d'abord, il souligne que la définition des zones humides de source de cours d'eau n'est pas claire et que cette absence de clarté est en grande partie à l'origine des discussions. Ensuite, il rappelle que lors de la réunion précédente, le bureau avait convenu d'étudier les grands projets déjà engagés. Il serait logique d'étudier assez rapidement ces grands projets à titre exceptionnel.

Il souhaite également aborder le fait qu'aucune analyse économique n'a été réalisée. Les compensations des zones humides à des taux importants (400% ou 1000%) vont nécessairement modifier des organisations naturelles ou artificielles du territoire.

Concernant le RUCÉ, il a été établi avec certaines approximations. Certains cours d'eau ont peut-être été oubliés mais d'autres ont été ajoutés alors que ce sont des fossés. Ce référentiel doit être affiné car il présente des aberrations. Le SAGE devrait demander d'aller plus loin dans cette connaissance, en s'appuyant sur la réalité et pas simplement sur des suppositions comme c'est déjà arrivé un certain nombre de fois.

M. CAUDAL indique que le RUCÉ est un bon exemple de dispositif mis en place sans disposer d'une connaissance globale, raison pour laquelle il est régulièrement mis à jour. Les inventaires des zones humides, avec un focus sur les zones humides de source de cours d'eau, sont programmés sur tout le territoire, il n'est donc pas possible d'anticiper. Cette amélioration de la connaissance a déjà été réalisée par CAP Atlantique, qui a recensé toutes les zones de source de son territoire. A la suite de ce travail, les projets envisagés sur les zones de source ont été ajustés. Il rappelle que les collectivités dépensent de l'argent public pour restaurer la morphologie des cours d'eau, qui sont ensuite impactés par des ouvrages linéaires. C'est du gaspillage d'argent public.

Il est inacceptable de demander à la CLE et à l'équipe d'animation d'appréhender l'impact de la règle sur les zones humides alors que les inventaires sont en cours. Il faut laisser le temps aux collectivités de réaliser leurs inventaires et procéder à des examens au cas par cas pour les projets « coups partis ». Il maintient que pour ces projets, l'impasse technique doit être démontrée par le maître d'ouvrage et pas par la CLE. Il est préférable que lorsque des cas se présentent, la CLE suive une procédure qui permette d'autoriser une dérogation plutôt qu'ouvrir la boîte de Pandore. Il y a suffisamment d'experts dans les services de l'État et au Département pour réaliser des études complémentaires.

M. BARBERA demande si ces éléments ont été indiqués dans le complément transmis récemment. Il trouve les questions de dérogations et de cas par cas évoquées par M. CAUDAL intéressantes.

M. CAUDAL répond qu'en l'état actuel des connaissances sur les projets, il n'est pas démontré qu'il y ait une impasse technique pour éviter les zones humides de source de cours d'eau. Comme toute définition, celle qui a été écrite par l'OFB ne permettra pas de trancher sur tous les cas et sur certains projets, la CLE devra trancher. A travers les dérogations demandées, l'État donne un mauvais exemple qui pourrait ouvrir sur d'autres dérogations.

Mme BELIN rejoint totalement ce que dit M. CAUDAL. Elle indique qu'elle trouve très éclairante la diapositive 8 présentant les chiffres. Avec 0,11% des zones humides inondables en zonage U et AU des documents d'urbanisme, le risque d'aménager sur ce type de zone est très faible.

M. BARBERA indique que ce n'est pas le cas pour les projets qui sont situés totalement dans ce type de zone.

M. CAUDAL ajoute que l'argument de la présence de beaucoup de projets dans les zones humides inondables n'est plus valable au regard des chiffres présentés.

M. GUITTON explique que si le SAGE demande de protéger ces zones, ce n'est pas par principe, c'est parce qu'il est reconnu que la destruction de ces zones a des conséquences très concrètes pour la biodiversité, les usages, l'économie. Il rappelle que c'est le diagnostic du SAGE qui dit que ces zones doivent être considérées comme utiles pour l'intérêt général. Un projet sur une zone humide inondable ou une zone humide de source de cours d'eau a un impact majeur. Si un projet est situé à 80% ou à 100% sur une zone humide inondable, l'intérêt collectif est de ne pas le réaliser sur cette zone et de se donner les moyens techniques de l'éviter au maximum. La séquence ERC a été mise en place pour inciter à éviter et réduire au maximum. Il entend la question de l'impact économique de la règle mais impacter ces zones présente également un impact économique majeur. Il prend comme exemple les habitations, les jardins, les voiries inondées, qui le sont à cause du mauvais état hydromorphologique des cours d'eau et des zones d'expansion de crues artificialisées. Inscrire cette règle dans le SAGE c'est montrer que la diversité des acteurs de la CLE tire des leçons des conséquences de l'artificialisation et impose de protéger ces zones.

La règle dit à un porteur de projet local que la prise en compte de l'intérêt général, c'est de ne pas réaliser un projet dans une zone humide inondable. M. GUITTON pense qu'au regard de la période actuelle, le moment est venu de tirer les leçons des 40 dernières années et d'être au rendez-vous du bon sens.

Mme ORSAT indique que d'autres démarches réalisées en parallèle vont impacter les chiffres qui ont été donnés. En effet, l'étude actuelle de submersion de l'estuaire va rajouter des zones inondables par une hauteur de submersion de 60 cm par rapport à la tempête Xynthia (Xynthia + 60 cm²). La carte de la diapositive 9 présente des zones délimitées par rapport à la tempête Xynthia mais elle serait différente avec une hauteur de submersion Xynthia + 1 mètre.

Elle se rappelle avoir étudié des dossiers d'autorisation environnementale dans lesquels des zones humides existaient dans le fond des carrières. Elle se demande comment vont être considérées les zones humides inondables sur les sites industriels, la règle étant opposable aux tiers. Les industriels s'inquiètent de la future étendue de ces zones inondables lorsque la modélisation à Xynthia + 1 mètre sera introduite dans le PPRI, notamment pour la mise en place d'ouvrage de protection.

M. CAUDAL confirme que les surface en zones humides inondables vont augmenter. Il compare cette problématique à la Stratégie Nationale pour la Gestion du Trait de Côte. Sur certains secteurs, les collectivités devront laisser faire la nature et sur d'autres, tout doit être mis en œuvre pour délocaliser les enjeux à temps.

Mme ORSAT précise que les zones inondées par un événement Xynthia + 1 mètre seront étendues sur des sites qui prévoient une fin d'activité en 2040 alors que les événements prévus ne surviendront qu'en 2080 ou 2100. Un site auquel il ne reste que 15 ans d'existence officielle, n'engagera pas de réalisation d'ouvrages.

M. GUITTON comprend l'analyse de Mme ORSAT et s'excuse de la qualifier de vision à « court terme ». Il entend la question des probabilités qui permet de se projeter sur des chiffres cohérents. Dans 20 ans, un événement Xynthia + 40 cm pourrait survenir. Il rappelle que 5 ans plus tôt, personne n'imaginait que les sécheresses et les inondations qui ont lieu actuellement surviendraient si rapidement.

M. GUITTON se projette 20 ans plus tard face à un journaliste qui lui demandera pourquoi un événement Xynthia + 40 cm a un impact aussi important. Il répondra que c'est à cause de l'artificialisation des zones humides inondables. Le journaliste demandera si les acteurs avaient conscience de l'intérêt de ces zones humides inondables. M. GUITTON indique qu'il répondra que les acteurs savaient que les zones humides inondables étaient susceptibles de jouer un rôle majeur dans l'expansion de crue mais qu'il a été fait le choix de ne pas les protéger. Il ajoute qu'il est temps de se remettre en cause.

² Les termes « Xynthia + 60 cm » et « Xynthia + 1 mètre » signifie que la cote atteinte par l'événement Xynthia, survenu en 2010, est réhaussée de 60 cm ou 1 mètre. Cette référence étend l'emprise spatiale à des zones non touchées par l'événement, susceptibles d'être inondées si un événement plus important survient.

Mme ORSAT répond que les industriels risquent de bétonner les zones d'espaces verts qui pourraient avoir un intérêt avant que le SAGE ne soit validé pour éviter de se retrouver avec des zones qui ne pourront pas être impactées car en zone humide inondable.

M. CAUDAL demande à Mme ORSAT d'avoir une vision à long terme. Il prend l'exemple d'une station d'épuration construite au milieu des marais aux Moutiers-en-Retz. Elle risque, à terme, selon les scénarios envisagés, de se retrouver entre 80 cm et 1 mètre dans l'eau. La responsabilité des élus est de se projeter 30 à 50 ans plus tard et d'engager des études de faisabilité pour délocaliser cet ouvrage. Il demande si, dans le cadre du SAGE Estuaire de la Loire, il est possible d'envisager une gestion à long terme de l'eau et des milieux aquatiques. Par ailleurs, il trouve décevant que les industriels aient tous écrit le même courrier au Préfet. De plus, il n'est pas persuadé que les élus de la Chambre de commerce et d'industrie soient informés que leur organisme n'était pas favorable au SAGE. Il rappelle que lors du vote pour l'adoption du Plan d'adaptation au changement climatique en 2017, avait été évoquée la notion d'action sans regret. Aujourd'hui, l'action publique est amenée à avancer avec un grand nombre d'incertitudes et à prendre des décisions face à ces incertitudes.

Mme ORSAT répond que la règle devra être appliquée même si la compensation ne présente pas d'intérêt car par exemple une rétention étanche, dans laquelle de l'eau stagne volontairement pour que les produits ne s'infiltrent pas, est potentiellement une zone humide.

M. CAUDAL demande quelle alternative proposent les industriels.

Mme ORSAT répond que les industriels ne déconstruiront pas par exemple, pour ne pas avoir à compenser l'impact sur une zone humide avec un niveau de compensation de 1000%.

M. GUITTON demande si la solution est de retirer le niveau de compensation à 1000% et de rester sur une compensation à 200%.

Mme ORSAT rappelle que l'écriture actuelle de la règle 2 ne prend pas en compte ces exceptions. Les industriels ne s'étaient pas exprimés sur ces zones car elles n'étaient pas concernées par Xynthia. Dans le futur, elles seront concernées par Xynthia + 1 mètre.

M. CAUDAL répond que l'évolution de la mer et de l'estuaire est une réalité qui doit être prise en compte.

Mme ORSAT ajoute que les constructions n'existeront plus lorsqu'un événement Xynthia + 1 mètre aura lieu.

M. ALLARD indique que l'objet de ce bureau est aussi d'apporter son soutien à la démarche du Président. Il fait remarquer que les instances de concertation comme la CLE, ou dans divers domaines de l'environnement ou de la santé, donnent des avis qu'il est très important de soutenir. Il comprend que l'État discute, fasse ses propres choix ou demande l'avis de ces instances mais dans ce cas, l'État remet en cause l'avis d'une instance dans laquelle toutes les composantes de la société civile sont représentées : élus, industriels, agriculteurs, associations qui représentent la population. Déroger à la règle est possible, comme expliqué par M. CAUDAL, en démontrant les impasses techniques du projet. Il prend l'exemple de l'élaboration des PPRI et des PPRL qui présentent de nombreuses contraintes vis-à-vis de la population. A la suite de cette élaboration, les habitants doivent investir pour remonter les étages ou n'ont plus le droit de construire sur un grand terrain en zone inondable. Aujourd'hui, les PPRI et PPRL approuvés il y a une dizaine d'années doivent être revus car l'élévation du niveau de la mer et des cours d'eau est plus importante que prévue. Les études du GIEC régional montrent que l'élévation du niveau de la mer sur la côte Atlantique se situera entre 40 cm et 1 mètre. Les tempêtes de ces derniers jours montrent les potentiels futurs impacts sur certains endroits protégés mais aussi sur la remontée de l'eau dans les marais. Il rejoint M. CAUDAL et M. GUITTON sur le fait que la règle 2 protège l'avenir et qu'ils ont tout son soutien dans la démarche.

M. CHENAIS revient sur la définition d'une zone humide de source de cours d'eau. D'après la réunion à laquelle il a assisté sur le projet de la RN165, en présence de l'OFB et du SYLOA, deux critères sont



bien définis dans la définition : c'est le point le plus en amont d'un cours d'eau RUCE qui doit être à l'origine du bassin versant de rang 0, qui correspond à l'alimentation du cours d'eau. Toutes les zones humides, dont la définition est claire, dans ce bassin versant sont par principe des zones humides de source de cours d'eau car elles alimentent le cours d'eau³. Des précisions devaient être apportées sur des cas particuliers pour lesquels le lien est coupé entre la zone humide de source et le cours d'eau.

M. D'ANTHENAISE n'est pas d'accord avec ces éléments de la définition. Les notions que contient la définition doivent être revues car elles sont essentielles pour tous les débats qui ont lieu. Il n'est pas possible d'inscrire tout un bassin versant en zone de source.

M. GUITTON rappelle que la règle concerne les zones humides de source et non les zones de source.

M. D'ANTHENAISE répond que l'inscription de l'ensemble d'un bassin versant en zone humide de source est excessif. Une protection excessive pourrait avoir l'effet inverse.

M. CAUDAL explique que les zones de source peuvent être ponctuelles ou diffuses et c'est sur ce deuxième cas que des zones humides de source peuvent être délimitées. Il confirme qu'il n'est pas question de classer un bassin versant entier en zone humide de source.

M. CHENAIS répond que, d'après le contexte, il peut y avoir une ou plusieurs zones humides dans cette zone d'alimentation du cours d'eau.

M. LAFFONT rappelle qu'il n'existe pas d'autre moyen que la protection des têtes de bassin versant pour reconquérir le bon état des eaux sur les volets qualité et quantité.

M. CAUDAL rappelle que certains éléments doivent être précisés par l'OFB mais aucune définition ou méthode ne permettra de répondre à tous les cas de figure, il restera des imprécisions. Il était important d'avoir cet échange au sein du bureau de la CLE pour réaffirmer les positions de chacun. Il trouverait dommageable de bloquer un SAGE pour permettre la réalisation de deux ou trois projets alors que ces derniers pourraient faire l'objet de dérogations si une impasse technique est présentée.

M. BARBERA propose de l'écrire dans la règle 2.

M. CAUDAL répond que les services de l'État sont dans la phase d'instruction du SAGE. La CLE a remis le document validé et c'est au Préfet de proposer des modifications à la CLE, qui se prononcera par la suite. Ce n'est pas le premier SAGE sur lequel ont lieu des discussions ou sur lequel les services de l'État interviennent en fin de processus de révision. L'examen et l'avis de la CLE mesurera l'importance des éventuelles modifications.

M. BARBERA comprend que la CLE souhaite que ce soient les services de l'Etat qui finissent de traiter le dossier.

M. CAUDAL répond que le SAGE validé par la CLE est entre leurs mains depuis le mois de mai.

M. BARBERA pensait que la CLE et la Préfecture travailleraient en partenariat. Des compléments ont été apportés par rapport aux derniers éléments apportés à la Préfecture : les dérogations et l'analyse au cas par cas.

M. CAUDAL répond que les derniers éléments fournis à la Préfecture apportent un éclairage non négligeable sur l'état des connaissances sur la problématique des zones humides inondables.

M. BARBERA indique qu'aucun élément n'a été apporté sur les zones humides de source de cours d'eau.

M. CAUDAL rappelle que les zones de source ne sont pas compensables. A partir du moment où il est démontré qu'une impasse technique empêche l'évitement, un projet pourrait être inscrit dans la liste d'exceptions. Cette liste ne peut pas être établie aujourd'hui car ces démonstrations ne sont pas faites.

³ La méthodologie de délimitation qui doit être affinée devra être confirmée par écrit par l'OFB puis validée.



M. BARBERA indique que les zones humides de source de cours d'eau font partie d'une catégorie de zones humides, introduite dans le SAGE en 2020. C'est l'exclusivité de l'évitement sur ces zones qui affaiblit juridiquement le document.

M. CAUDAL répond qu'il accepte de se présenter au tribunal administratif pour prouver que la destruction d'une source ne peut pas être compensée, à moins qu'un moyen technique soit trouvé pour le faire.

M. LAFFONT rappelle que la protection totale est nouvelle mais pas le milieu.

M. BARBERA indique que la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) s'applique sur l'ensemble des zones humides. C'est la catégorisation des zones humides qui est fragile.

M. GUITTON répond que cette catégorisation des zones humides par leurs fonctionnalités, leurs rôles et l'impact de leur destruction permet de proportionner les impacts, c'est la grande avancée de ce nouveau SAGE. Il indique que cette catégorisation et la règle qui en découle, qui a été validé en 2020, sont le résultat d'un diagnostic. M. GUITTON est excédé des discours dans les médias sur l'impact des catastrophes, des sécheresses et sur les actions à mettre en œuvre. Les pouvoirs publics doivent être à la hauteur pour mettre en place des règles claires, proportionnées, qui se basent sur les fonctionnalités des secteurs à protéger, dans des moments aussi cruciaux que les événements actuels. consterné

M. CAUDAL rappelle que les projets linéaires qui impactent l'alimentation des cours d'eau vont à l'encontre des investissements de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département dans le réaménagement des cours d'eau dans le cadre des contrats territoriaux Eau. Il demande si le débat doit être porté devant les usagers car ces derniers prendront en compte les problématiques liées à la qualité de l'eau ou à la production d'eau potable.

M. BARBERA répond que les usagers peuvent également prendre en compte les projets routiers. C'est sur cet ensemble de préoccupations que le Préfet doit donner son avis. La préfecture soutient les objectifs du SAGE mais regarde également le caractère opérationnel de sa mise en œuvre.

M. CAUDAL répète qu'une zone humide de source de cours d'eau n'est pas compensable et qu'elle ne peut, par conséquent, pas faire l'objet d'une démarche ERC. Continuer d'impacter en réduisant et en compensant les impacts est possible mais le discours doit être clair et assumé. Il n'est pas possible de soutenir les objectifs tout en réécrivant une règle qui les contourne. Pour finir, il réinterroge la cohérence des expressions des services de l'État entre le vote favorable à l'unanimité et sa remise en cause lors de l'instruction.

Il clôt le sujet et donne la parole à Mme ROUILLER.

3. Avis du Bureau de la CLE

Dossier d'autorisation environnementale : projet d'aménagement de la zone d'activité de Belle Etoile Nord à Carquefou

Présentation par Loïne ROUILLER

Diapositives 10 à 26

M. PROVOST demande quelles sont les craintes concernant les espèces invasives.

M. LAFFONT répond qu'elles doivent concerner la jussie qui peut remonter dans les cours d'eau. Il indique que si le ruisseau à l'aval du projet fait partie du bassin versant de l'Etang Hervé/Charbonneau, il est concerné par le programme de restauration du CT Eau de l'Erdre. Sur ce bassin versant, est prévu un volet agricole avec des mesures anti-transfert, un accompagnement des exploitants, etc. Sur la cartographie, le ruisseau débute juste à l'aval du site, les zones humides qui y sont liées sont sûrement des zones humides de source de cours d'eau.



M. GUITTON précise que le site est sûrement le bassin versant de la source du cours d'eau. Mais les zones humides localisées sur le site sont évitées.

M. D'ANTHENAISE indique que la carte topographique présentant les courbes de niveau est intéressante.

M. CAUDAL demande comment est classé le cours d'eau dans le RUCE.

M. LAFFONT répond que le trait bleu, qui débute juste à l'aval du site correspond au RUCE. En ce qui concerne les haies, le SAGE Estuaire de la Loire différencie les haies fonctionnelles perpendiculaires à la pente, de celles qui ne le sont pas. Néanmoins, le plus important dans un réseau bocager, au niveau hydraulique, est la connexion des haies entre elles. Certains SAGE, comme le SAGE Vilaine, prend en compte ce critère⁴. Il demande quelle est la compensation réelle des fonctionnalités des haies et comment les haies vont survivre à la séparation des parcelles de la zone.

Mme ROUILLER répond que le linéaire de haies final est de 4 310 m. Le linéaire de haies perpendiculaires au sens d'écoulement est multiplié par 2,8.

M. LAFFONT est étonné par cette compensation. Il indique que la compensation par des haies à l'intérieur des parcelles n'est pas utile au regard de l'écoulement de l'eau qui n'ira pas dans le ruisseau. Il est contradictoire de nier l'absence de lien entre les écoulements et le ruisseau et de réaliser une compensation qui démontre ce lien.

M. GUITTON répond que le site de la zone d'activités se situe dans le bassin versant du ruisseau. Les haies ont donc un intérêt dans la limitation des écoulements. Les écoulements seront dirigés vers le bassin de rétention, qui est relié au ruisseau.

M. LAFFONT se pose des questions sur le statut des zones humides délimitées sur le site.

M. GUITTON rappelle que les zones humides, peu importe qu'elles soient de source ou non, sont évitées dans le cadre du projet.

Mme PIERRE ajoute que, d'après les courbes de niveau, l'eau qui débordera potentiellement du bassin de rétention sera dirigée vers le cours d'eau.

Mme ROUILLER précise que ces éléments n'étaient pas dans le dossier initial, sur lequel l'équipe d'animation avait émis un avis technique. L'ajout a été faite suite à la demande de l'équipe d'animation.

M. PONTHEUX indique que la diapositive 22 présente la localisation des zones humides qui ne sont pas situées au point bas du bassin versant, notamment celle de 4 495 m².

M. CAUDAL précise que le maître d'ouvrage a évité la zone humide au sud de la parcelle et prévoit la réalisation d'un bassin de rétention pour compenser l'imperméabilisation.

M. LAFFONT demande pourquoi le maître d'ouvrage n'a pas compensé la destruction des haies au départ du cours d'eau, au niveau de la pépinière. Une haie plus massive ou une double haie aurait été plus efficace que replanter des haies à l'intérieur des parcelles. Dans le cadre de l'aménagement, les parcelles vont être nivelées pour construire.

Mme PIERRE répond qu'une haie a plus d'impact sur un terrain moins pentu.

M. LAFFONT demande si elle peut avoir un intérêt pour l'eau à l'intérieur d'un parcellaire urbanisé.

M. GUITTON répond qu'il est difficile de concentrer le linéaire de haies compensées au point bas de la parcelle.

⁴ Le cahier des charges « Inventaires des éléments du paysage et caractérisation de leurs fonctionnalités » validé par la CLE en juillet 2022 comprend une description de la connexion des haies entre elles.



M. LAFFONT demande si la zone au niveau de la pépinière va être construite ou si elle n'est pas du tout comprise dans le projet.

M. PONTHEUX répond que la zone d'étude est délimitée par le trait rouge. Au nord cette zone, le terrain reste comme il est. A l'origine il y a 585 m de haies perpendiculaires à la pente. Après compensation, le linéaire sera de 1 668 m. On détruit à un endroit pour replanter ailleurs, c'est le principe de la compensation. Il ajoute que sur ce secteur, Nantes métropole est maître d'ouvrage des restaurations dans le contrat de l'Erdre. En ce qui concerne l'entretien et le suivi environnemental des haies, c'est en dehors du domaine public donc ce doit être Loire Océan Développement qui en a la charge.

M. LAFFONT demande ce que comporte le plan de gestion sur 30 ans.

M. GUITTON répond que sur le territoire de la métropole, une convention avec le CEN est en cours sur les plans de gestion des espaces de compensation. Ces suivis ne seront peut-être pas réalisés par Loire Océan Développement. Toute une partie des zones de compensation passe sous la responsabilité de la direction en charge de la biodiversité pour assurer le suivi.

M. LAFFONT propose de voter défavorable sur ce projet et de demander plus de précisions.

Au regard de l'analyse des éléments transmis, avec 2 abstentions, 13 avis favorables et 2 avis défavorables, le Bureau de la Commission locale de l'eau émet un **avis favorable**.

Les membres du bureau de la CLE souhaitent apporter les recommandations suivantes :

- L'article 1 du règlement du SAGE, précise qu'au-delà du maintien de l'intégrité spatiale des zones humides, il est important de s'assurer que l'aménagement de la zone n'impactera pas les fonctionnalités de ces dernières. Le bureau de la CLE demande donc de détailler les fonctionnalités des zones humides, présentées succinctement dans le tableau 54 de l'étude d'impact, et d'indiquer la méthode utilisée.
- L'article 10 du règlement du SAGE, relatif à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols, précise que la destruction d'éléments stratégiques est à éviter. En cas de destruction, ils doivent être compensés. La plantation ou le renforcement de 1668 ml de haies perpendiculaires à la pente répond à l'objectif de compensation a minima d'un linéaire identique. Toutefois, le bureau de la CLE invite le pétitionnaire à détailler davantage les fonctionnalités hydrauliques des haies détruites et replantées ou renforcées au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols (ex : continuité des haies, connectivité entre les haies, présence de talus, etc.). Les membres du bureau de la CLE insistent sur le fait qu'il est important que ces fonctionnalités puissent être suffisamment compensées car le projet se situe sur le bassin versant du ruisseau de l'étang Hervé qui bénéficie, dans le cadre du Contrat territorial Eau de l'Erdre, de travaux de restauration avec notamment des mesures anti-transferts.

Analyse au regard du nouveau SAGE :

Pour rappel, le SAGE Estuaire de la Loire actuellement en révision, et dont le projet a été validé par la CLE le 13 décembre 2022, est dans l'attente de la publication de l'arrêté interpréfectoral pour son approbation.

La date de publication de l'arrêté interpréfectoral n'étant pas connue, le projet d'aménagement de la zone d'activité de Belle Etoile Nord a donc également été analysé par le bureau de la CLE au regard du PAGD et du règlement du SAGE validés en décembre 2022 par la CLE.

Pour votre bonne information, le projet est compatible avec les dispositions et conforme au règlement du nouveau SAGE. Le bureau de la CLE apporte les mêmes recommandations au regard du nouveau SAGE qu'au regard du SAGE en vigueur.

4. Nouveau SAGE

Point d'étape sur l'organisation de la gouvernance du SAGE (structures pilotes)

M. CAUDAL propose que ce point soit reporté au Bureau de la CLE du 14 décembre, compte tenu du retard qu'a pris la réunion.

M. ALLARD demande comment seront composées les commissions territoriales.

M. CAUDAL répond que la CLE s'appuie sur les structures porteuses qui pourront acter une composition.

M. ALLARD rappelle qu'il avait déjà fait une remarque concernant cette composition, qui doit être la même que celle de la CLE, notamment sur la présence des associations.

M. CAUDAL entend cette remarque et propose de passer à la suite.

Tableau de bord du SAGE

Diapositives 37 à 48 – Présentation par Stéphane RENO

Mme BELIN demande quels sont les critères qui déterminent le classement d'une masse d'eau avec un objectif moins strict.

M. RENO répond que ces critères ont été définis à l'échelle du Comité de bassin.

M. CHENAIS ajoute que c'est le SDAGE Loire-Bretagne⁵ qui fixe quelles masses d'eau sont concernées selon des critères de la Directive Cadre sur l'Eau⁶.

Mme BELIN indique avoir travaillé sur la DCE et être alarmée par la détermination d'objectifs moins stricts alors que toutes les masses d'eau devraient être traitées de la même façon.

M. GUITTON ajoute que ces objectifs moins stricts sont pragmatiques car aucune masse d'eau n'est en bon état. Il indique que pour autant les programmes sont ambitieux. Il rappelle que les investissements sont doublés, voire triplés sur les CT Eau.

M. CAUDAL revient sur le fait que les CT Eau ne rendent pas compte de toutes les actions réalisées sur un territoire. Les accords de programmation dans le secteur de l'assainissement vont également permettre d'améliorer la qualité de l'eau. Les MAEC dans le domaine agricole regroupent plusieurs structures. La prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme participe également à améliorer l'état des masses d'eau. Ce sera le rôle des commissions territoriales de faire la synthèse de toutes les actions menées, le CT Eau n'étant qu'une modalité d'actions. Les commissions territoriales s'appuieront sur les COFIL des CT Eau mais la réflexion devra être élargie à toutes les actions réalisées sur un sous-bassin versant de référence.

M. PONTHEUX avance que pour mettre en œuvre toutes les actions permettant d'atteindre le bon état, il faudrait investir énormément d'argent. Il rappelle que les CT Eau sont des outils volontaires. Sur certaines masses d'eau, un délai de 20 ans ne serait pas suffisant pour atteindre le bon état.

⁵ Lors de la séance du 22 octobre 2020, le comité de bassin Loire-Bretagne a souhaité s'inscrire dans la continuité du SDAGE 2016-2021, en retenant pour 2027 un objectif de 61% des masses d'eau en bon état écologique.

⁶ L'article 4 de la DCE permet de déroger à l'objectif de bon état des masses d'eau dans certains cas qui doivent être justifiés. Les différents types de dérogations sont : le report de délai (art. 4.4), l'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6), la réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art 4.7).

M. RENOUE ajoute que c'est le sens de cette fiche du tableau de bord qui montre d'un côté, la structuration de la programmation, comment l'action se déploie sur le territoire et d'un autre côté, l'effort à produire au regard de l'état initial.

M. LAFFONT ajoute qu'au-delà des programmes engagés, certains professionnels font des efforts non mesurables sur leurs parcelles. Ces actions ne se retrouvent pas dans un tableau de bord.

M. CAUDAL répète qu'il est important d'être vigilant et d'avoir en tête qu'un CT Eau ne retrace pas l'ensemble des actions sur un bassin versant mais le fait que l'ensemble du territoire du SAGE soit couvert par des CT Eau est une bonne chose.

M. RENOUE précise que la cartographie montre l'ensemble des programmations eau en général, pas uniquement les CTEau.

Actualisation de l'état des lieux des suivis de la qualité des eaux à l'échelle du SAGE

Présentation par Lauriane PERCHERON

Diapositives 49 à 52

Mme LE MOING demande si des suivis bactériologiques seront mis en place et s'il y a des objectifs associés dans le SAGE.

Mme PERCHERON répond que l'enjeu Littoral fixe des objectifs et contient des dispositions concernant la contamination microbiologique, notamment au regard de la conchyliculture, la pêche à pied et la baignade : « Améliorer la qualité microbiologique afin de satisfaire les usages via l'utilisation de la ressource en eau ». Cela fait partie de la présentation qui sera reportée au 14 décembre. Elle indique que le suivi d'évaluation du SAGE concernera plutôt la physico-chimie car les analyses sont généralement bien réalisées au niveau des exutoires des eaux pluviales par les EPCI-fp.

Mme LE MOING demande s'il y aura des suivis du flux bactériologique qui pourrait provenir de l'estuaire, pas nécessairement en continu sur le long terme si ce flux est négligeable.

M. CAUDAL évoque l'étude portée par le SYLOA sur l'impact de la pollution microbiologique sur la partie externe de l'estuaire, réalisée en partenariat avec CAP Atlantique, la CARENE, la Communauté de communes Sud Estuaire et Pornic Agglo Pays de Retz. Cette étude avait mis en évidence une absence de données assez importante. Des dispositions dans le SAGE permettront d'harmoniser ces données. Il rappelle par ailleurs la tenue d'un Comité départemental de suivi de la qualité des eaux littorales chaque année.

M. PONTHEUX précise qu'a priori, les sources de pollution sont littorales. La question des norovirus s'est posée mais il semblerait que les sources de pollution ne se situent pas trop en amont du littoral.

M. CAUDAL rappelle que les norovirus sont issus du corps humain. Le risque, actuellement, se situe au niveau des surverses des systèmes d'assainissement proches du littoral (postes de refoulement, entrée de station d'épuration).

Mme LE MOING confirme que la proximité du littoral des systèmes d'assainissement est à risque mais demande s'il n'y a pas des pollutions microbiologiques qui proviendraient de plus en amont, notamment dans le cas du norovirus qui a un temps de séjour dans l'eau assez long par rapport à E. coli.

M. PONTHEUX répond que le travail doit, dans un premier temps, se concentrer au niveau des rejets d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées, qui se situent à proximité du littoral, avant d'aller chercher plus loin. Ces dernières années, il avait été évoqué que les norovirus pourraient provenir de la Loire, alors qu'en réalité ils sont principalement issus des rejets locaux.

M. CAUDAL ajoute que c'était une des conclusions de l'étude menée par le SYLOA. C'était une idée reçue que les contaminations observées sur le littoral provenaient de Nantes et son réseau



d'assainissement dysfonctionnel. Toutes les stations d'épuration et les rejets des communes côtières participent fortement à ces contaminations.

Mme LE MOING demande quand a été réalisée cette étude car elle n'en a pas connaissance.

M. CAUDAL répond qu'elle a été réalisée en 2018.

Mme PERCHERON évoque le contenu de l'étude et indique que des sources potentielles de contamination, dont les flux de la Loire, avait été étudiées. La conclusion de l'étude (sous forme de carte et de tableau) indique que certains bassins versants littoraux seraient prioritaires en termes d'actions, car plus producteurs de pollutions.

M. CAUDAL ajoute également que le panache de la Loire remonte parfois vers le Croisic et à certains moments, il rentre dans la baie de Bourgneuf.

Diapositive 53

Mme BELIN demande ce qui se cache sous le terme « micropolluants ».

Mme PERCHERON répond que les pesticides sont par exemple des micropolluants. Les deux termes sont distincts dans le SAGE (pesticides et micropolluants) car seules les molécules de pesticides font l'objet d'un objectif de concentration à ne pas dépasser. Ici, les micropolluants sont les HAP, PCB ou métaux lourds. Ces données sont totalement absentes des analyses réalisées sur le territoire, excepté dans l'estuaire. Il est donc complexe d'identifier la part de micropolluants qui provient du territoire et ce qui provient de l'amont.

Diapositive 54

Mme LE MOING demande si le GIP Loire Estuaire pourrait mesurer les paramètres utiles au suivi d'évaluation du SAGE.

Mme PERCHERON répond que le réseau de mesures en continu (SYVEL) du GIP mesure des paramètres en continu. Les analyses de phosphore ou d'azote sont plutôt réalisées lors de prélèvements ponctuels puisqu'elles nécessitent un traitement en laboratoire.

M. PONTHEUX demande si les données à exploiter sont uniquement des données sur les milieux ou si les données de rejets de la DREAL peuvent également être utiles au suivi d'évaluation du SAGE.

Mme PERCHERON indique que les rejets concernés sont uniquement ceux réalisés dans l'estuaire car ce sont des données qui ne peuvent pas être mesurées autrement que directement en sortie d'installations.. Si une installation rejette dans un cours d'eau, une mesure faite à l'aval de ce rejet comprendra la contribution de celui-ci aux flux d'azote, phosphore et matière organique du cours d'eau. La question porte surtout sur la mesure de l'impact des industries de l'estuaire dans la Loire et sur les flux de phosphore et d'azote dans l'estuaire.

M. PONTHEUX indique qu'il faudrait également prendre en compte les rejets des systèmes d'assainissement dans l'estuaire et dans les affluents qui contribuent aux flux de matière organique et de phosphore.

Mme PERCHERON répond que si une analyse est réalisée à l'aval des rejets de stations d'épuration, l'ensemble des rejets dans le cours d'eau ne sont pas pris en compte. L'analyse dépend de la localisation du prélèvement.

M. PONTHEUX ajoute que l'analyse dépend aussi de l'objectif qui est soit d'avoir de la connaissance, soit d'avoir de la connaissance pour agir. Dans le second cas, il faut pouvoir remonter aux origines de la pollution.

M. GUITTON rappelle que l'objectif présenté plus tôt est d'avoir des flux aux exutoires des affluents, à l'amont et à l'aval du territoire.

Mme PERCHERON rappelle que les données existantes doivent être utilisées pour évaluer l'état initial.



M. GUITTON ajoute que toutes les données ne sont pas utiles, seules les analyses qui répondent au besoin seront utilisées.

M. PONTHEUX précise que les systèmes d'assainissement qui rejettent directement dans la Loire devront être compris dans le suivi d'évaluation du SAGE.

Mme ORSAT indique qu'il faut être clair sur l'objectif car les rejets industriels sont souvent évalués d'après des études d'acceptabilité des milieux, pilotées par la DREAL. Les concentrations et/ou flux à respecter font l'objet de calculs particuliers.

Mme PERCHERON indique qu'il est possible d'utiliser les données du rejet ou les données à l'aval du rejet, donc à l'aval de l'estuaire en ce qui concerne les industries de l'estuaire.

M. CHENAIS demande si l'accès aux données de la DREAL est problématique. Certaines sont numérisées et mises à disposition et d'autres ne le sont pas. En ciblant les industries concernées, l'accès est peut-être possible auprès du service ICPE.

Mme PERCHERON répond que certaines données de rejet ne sont pas disponibles.

Diapositives 55 à 59

Mme BELIN confirme qu'aucune station de prélèvement n'est concernée par l'ensemble des analyses demandées par le SAGE. Néanmoins, elle indique que l'IFREMER analyse les micropolluants sur une station proche de Saint-Nazaire.

Mme PERCHERON répond qu'elle les recontactera.

Mme ORSAT évoque les fiches nitrates et phosphores réalisées par le GIP, qui avait identifié des stations disparues.

Mme PERCHERON confirme que certaines stations qui étaient suivies par la DDTM ont été abandonnées.

M. PONTHEUX indique que ces stations ont été reprises par le Département de Loire-Atlantique cette année.

Mme PERCHERON informe que certaines stations n'ont pas été reprises. Elles sont globalement localisées dans l'estuaire et ne peuvent pas être utilisées pour le suivi d'évaluation du SAGE, ce qui ne signifie pas qu'elles ne sont pas intéressantes.

Diapositives 60 et 61

M. CAUDAL demande s'il est possible de partager ces problématiques avec les structures de l'estuaire de la Garonne et l'estuaire de la Seine. Il évoque le fait que les structures de la Seine et de la Garonne ont une organisation et une production de données plus avancées que sur l'estuaire de la Loire. Cela peut donner des pistes de réflexion.

M. GUITTON revient sur la proposition de contact de scientifiques. Il affirme que c'est une bonne chose. Les réponses aux questions posées doivent être apportées par les structures qui vont analyser les données ou réaliser des analyses statistiques. Il y a plusieurs sujets : l'objectif auquel vont répondre les analyses, les analyses à mener pour répondre à l'objectif, le protocole à mettre en place. L'objectif d'atteindre une concentration de 1 µg/l sur le territoire n'est pas facile à traduire statistiquement. Il faut trouver une station représentative de l'objectif à atteindre, qui ne soit pas influencée par une dilution, un rejet ou soumis à l'influence d'assècs.

M. LAFFONT mentionne les CT Eau et indique que leurs actions doivent se retrouver dans les analyses. Ces dernières ne sont pas simples à réaliser car elles doivent traduire les efforts réalisés.

M. GUITTON répond que si la question posée pour atteindre l'objectif est la traduction des efforts réalisés par les CT Eau, le plan de prélèvement doit être étudié en fonction des travaux des CT Eau, en aval des actions. La question de comment les données seront utilisées doit se faire bien en amont.



M. CAUDAL ajoute que l'important est de pouvoir quantifier l'amélioration de la qualité de l'eau à travers les actions menées sur le territoire. Il rappelle que la qualité physico-chimique de l'eau n'est pas uniquement fonction de la concentration de toutes les molécules, il faut également prendre en compte les effets cocktail. Il est important de disposer de cet outil d'évaluation pour observer si les actions permettent d'aller dans le bon sens.

Mme BELIN rejoint les propos de M. GUITTON. Pour avoir un bon protocole d'échantillonnage, il faut d'abord se poser la question de l'objectif.

Diapositive 62

M. PONTHEUX propose d'ajouter en première étape la réflexion relative aux objectifs. Il demande si l'estimation des flux doit être précise ou non. Si des données précises sont attendues, cela peut nécessiter une quantité importante de données et donc un coût important. Cela peut aussi être une étude de modélisation au regard des données existantes aujourd'hui.

M. GUITTON indique que la question de la variabilité d'une mesure doit être posée. Il faut se demander si une mesure réalisée tous les trois ans sera la même aujourd'hui, dans une semaine ou dans 3 semaines. S'il n'y a qu'une ou deux mesures, la différence entre des analyses réalisées à 3 ans d'écart peut être due à la variabilité intrinsèque ou à une vraie évolution. Le nombre de mesures répété peut être un critère important. Il vaut peut-être mieux réaliser 5 mesures en 6 mois et refaire 5 mesures dans 3 ans plutôt que d'en réaliser en continu. Ce sujet est fondamental. Il informe s'être déjà retrouvé dans des situations où des données datant de 10 ans étaient inexploitable. Il préfère perdre 6 mois sur le planning pour que tous ces sujets soient bien calés.

État des lieux des profils de vulnérabilité

M. CAUDAL propose que ce point soit reporté au Bureau de la CLE du 14 décembre.

5. Questions diverses

M. LAFFONT souhaite parler du SDOUF (Schéma de Développement des Occupations et Usages du Fleuve). Il indique que les objectifs de ce document sont contradictoires avec ceux du SAGE. Il a assisté à la présentation de ce schéma avec d'autres représentants d'associations membres d'Ecopôle, qui ont été fortement choqués car le schéma engendre une sorte d'artificialisation de la Loire. Il souhaitait en informer le Bureau car, même si le SAGE n'est pas encore approuvé, le SDOUF a une incidence sur les orientations du SAGE et la gouvernance de l'estuaire de la Loire.

M. GUITTON précise que le SDOUF est porté par la métropole. Il indique être intervenu en COPIL du projet de SDOUF pour qu'il intègre les enjeux du SAGE dans la réflexion. Il ajoute avoir plaidé pour que ce soit un schéma de régulation des usages plutôt que développement des usages de la Loire.

M. CAUDAL ajoute que le SDOUF est codirigé par Nantes métropole, le Grand Port maritime Nantes-Saint-Nazaire et VNF, structures membres du GIP Loire Estuaire.

Il rappelle que la CLE du 5 décembre aura bien lieu.

Pour finir, il informe qu'une réunion inter-SAGE a eu lieu entre les Présidents des SAGE Estuaire de la Loire, Grand Lieu et Baie de Bourgneuf et marais breton et les animateurs des études HMUC, pour s'assurer de la cohérence de l'action de transfert d'eau de la Loire vers le marais breton. Cette réunion a aussi permis de vérifier que les mêmes hypothèses avaient été prises en termes d'usages, même s'il existe des particularités pour chaque territoire. Les trois équipes d'animation étaient représentées. Les échanges techniques continueront en 2024 et il a été évoqué une réunion entre les 3 CLE d'ici la fin d'automne 2024 sur le sujet de la gestion quantitative.

M. CAUDAL remercie les membres du Bureau pour leur présence ainsi que l'équipe d'animation pour le travail effectué.

